

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL de l'économie forestière valaisanne

En vertu de l'article **19, chiffre 1 et 2**, de la Convention collective du travail du 1er juillet 2018 (ci-après CCT), les partenaires sociaux

- Propriétaires forestiers publics, par
- Entrepreneurs forestiers, par
- Personnel forestier, par
- Syndicats
- Forêt Valais / Walliser Wald
- l'Association valaisanne des entrepreneurs Forestiers
- l'Union des forestiers du Valais Romand
- l'Association des forestiers-bûcherons du Valais romand
- l'Oberwalliser Forstverein
- Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais
- syna syndicat interprofessionnel

suite à la séance paritaire du 3 octobre 2017 ont été déterminés pour l'exercice 2018 les salaires, indemnités et tarifs minima suivants :

1. SALAIRE MINIMUM

- 1.1 Les salaires minima 2018 adoptés par les partenaires sociaux font l'objet d'une grille salariale faisant partie intégrante de ce présent avenir.
- 1.2 Les salaires minima sont applicables à tous les employés soumis à la CCT.
- 1.3 La base horaire prise en considération est de 42 h/semaines (art. 7 de la CCT). Le facteur de conversion pour le calcul du salaire à l'heure est de 182.5 pour l'année 2018.
- 1.4 Les salaires minima valables pour la durée de la CCT.
- 1.5 Les salaires indiqués dans les grilles suivantes sont des salaires horaires ou mensuels bruts auxquels s'ajoutent, conformément à l'art. 19, ch. 3 de la CCT, le treizième mois, les primes d'ancienneté ainsi que d'autres primes ou allocations.**

2. PRIMES D'ANCIENNETES

- 2.1 La dixième année dans l'entreprise donne droit à une semaine de vacances supplémentaires.**
- 2.2 La vingtième année dans l'entreprise donne droit à deux semaines de vacances supplémentaires.**
- 2.3 La trentième année dans l'entreprise donne droit à quatre semaines de vacances supplémentaires.**
- 2.4 Ces primes sont à prendre uniquement durant l'année concernée, à choix soit sous forme de vacances, soit sous forme de salaire.**

3. COMPLEMENTS SALARIAUX

- 3.1 Les primes d'ancienneté sont versées sur la base de la situation minimale au 31.12.2017.
- 3.2 13e mois : 8.33 %.
- 3.3 Prime pour maître d'apprentissage et responsable d'apprenti, si le salaire de base n'en tient pas compte : à convenir.
- 3.4 Vacances, jours fériés et chômés selon CCT (pour salaires horaires) :**
 - dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus : 14.48 %
 - jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus : 16.48 %

4. INDEMNITES

- 4.1 Dîner hors domicile (journée complète) : Fr. 18.--**
 - Le droit à cette indemnité est décidé par le chef d'entreprise, d'entente avec la commission forestière
 - Cette indemnité est doublée pour les apprentis en stage à l'extérieur de l'entreprise.
 - Afin de simplifier le travail administratif résultant de cette indemnisation, il est proposé une alternative d'indemnisation globale :**

INDEMNITE DE FONCTION :	290.- Fr./mois
	1.60 Fr./h
- 4.2 Indemnité pour véhicule privé**
 - **voiture individuelle, (yc véhicule tout-terrain normal)**
avec ou sans transport d'ouvriers et de matériel **0.85 fr./Km**
 - **bus ou grand véhicule tout-terrain, y compris**
transport d'ouvriers et de matériel **1.35 fr./Km**
 - **moto** **0.30 fr./Km**
 - **vélo-moteur** **0.20 fr./Km**
- 4.3 Equipement personnel de sécurité (selon normes SUVA et art. 5 & 6 de la CCT)

5. ALLOCATIONS

- 5.1 Enfants : selon la loi cantonale de 2002
- 5.2 Ménage : selon usage régional

6. MACHINES ET VEHICULES SPECIALISES PRIVES

(mise à disposition par l'employé)
à convenir, selon les recommandations de l'EFS, Soleure, les tarifs de l'Association des entrepreneurs forestiers, les tarifs et recommandations des associations régionales d'économie forestière.

SALAIRS MINIMAUX

Règles :

- Les changements de classe se font au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Il faut au moins 8 mois de travail effectif en forêt dans une même entreprise pour être comptabilisé comme une année d'expérience.
- Le décompte d'expérience commence au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention du CFC.
- La fonction définie dans le contrat de travail fait foi.

Qualification/Fonction	Salaire de base minimum pour 2018	
	fr./h	fr./mois
1 GARDE FORESTIER DIPLOME : chef de triage et responsable d'entreprise	37.85	6'908
2 GARDE FORESTIER DIPLOME ET CONTREMAITRE DIPLOME : sous responsabilité du chef de triage ou de l'entreprise	32.25	5'887
3a FORESTIER-BUCHERON CFC SPECIALISE avec 5 ans et plus d'expérience et spécialisation (responsable de machines, responsable de câblage, grimpeur ou autres spécialisations avec brevet/certificat reconnu)	30.20	5'515
3b FORESTIER-BUCHERON CFC : dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de quatre années entières d'expérience professionnelle en forêt ou formateur d'apprenti	29.05	5'303
4 FORESTIER-BUCHERON CFC, dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt.	27.55	5'027
5 a) FORESTIER-BUCHERON CFC, depuis l'acquisition du CFC Forestier-bûcheron jusqu'au premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de deux années entières d'expérience professionnelle en forêt.	26.40	4'814
b) PRATICIEN FORESTIER AFP, dès le premier janvier de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt.		
c) OUVRIER : non diplômé, au moins 5 ans d'expérience en forêt en Suisse au premier janvier de l'année en cours		
6 PRATICIEN FORESTIER AFP, depuis l'acquisition de l'AFP Praticien forestier-bûcheron jusqu'au de l'année suivant l'accomplissement de trois années entières d'expérience professionnelle en forêt .	24.80	4'530
7 MANŒUVRE : non diplômé, moins de 5 ans d'expérience en forêt en Suisse	24.45	4'466

Ainsi fait à Sion le 3 octobre 2017

Forêt Valais / Walliser Wald

Association valaisanne des entrepreneurs forestiers

Union des forestiers du Valais Romand

Association des forestiers-bûcherons du Valais Romand

Oberwalliser Forstverein

syna syndicat interprofessionnel

Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais

Distribution à :

- Fédération des bourgeois valaisannes, secrétariat, c/o Bourgeoisie de Sion, 1950 Sion
- Oberwalliser Waldwirtschaftsverband, Président et Secrétariat
- Association forestière régionale du Bas-Valais, Président et Secrétariat
- Association forestière régionale du Valais central, Président et Secrétariat
- Oberwalliser Forstverein, Président et Secrétariat
- Union des forestiers du Valais romand, Président et Secrétariat
- Association des forestiers-bûcherons du Valais romand, Président et Secrétariat
- Association des entrepreneurs forestiers du Valais, Président et Secrétariat
- SYNA, Visp
- Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais, Sion
- Propriétaires publics de forêts (responsables politiques)
- Personnel forestier du Canton du Valais
- Service des Forêts, des Cours d'eau et du Paysage, Bâtiment Mutua, Sion
- Inspecteurs des arrondissements du Haut, du Centre et du Bas Valais
- Service social de la protection des travailleurs et des relations du travail, Sion
- Service cantonal de la formation professionnelle, Sion
- Service Industrie, commerce et travail, Av. Midi 7, 1950 Sion
- Ingénieurs et gardes forestiers privés du Valais